

## Barème des sanctions

En principe, sauf cas particuliers, aucune sanction n'est donnée sans discussion préalable avec l'élève.

### 1. Paliers des sanctions (art. 4 RGYV, art. 32 LESS)

#### Mise à la porte

- Lors d'une mise à la porte pour motif disciplinaire (insolence, refus d'exécuter une tâche, violence), l'enseignant·e le communique au maître·sse de classe et au doyen·ne. Une sanction supplémentaire peut être décidée.
- Lors d'une mise à la porte pour autres motifs (oubli de matériel, devoir non-fait, bavardage, ...), la mise à la porte constitue, pour elle-même, la sanction.
- A la 4<sup>e</sup> mise à la porte pour autres motifs, la maîtresse ou le maître de classe s'entretient avec l'élève ;

#### Retenue

- Des retenues peuvent être prononcées pour des manquements au règlement
- A la 8<sup>e</sup> mise à la porte pour autres motifs, elle ou il sanctionne l'élève d'une période de retenue en période 11 ;

#### Exclusion temporaire et définitive

- Au-delà de 8 mises à la porte, de 8 arrivées tardives ou de la 2<sup>ème</sup> absence injustifiée<sup>1</sup>, le ou la doyen·ne statue et peut sanctionner d'une exclusion temporaire jusqu'à 5 jours au maximum.
- Dans le cas où les absences/manquements perdurent, la Directrice peut sanctionner jusqu'à l'exclusion définitive.

### 2. Sanctions pour arrivées tardives (art 7 RGYV, art. 52 RGY, art. 32 LESS)

- À la 4<sup>e</sup> AT : 1 période de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 11 ;
- À la 8<sup>e</sup> AT : 2 périodes de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 11.
- Le/la doyen·ne statue ensuite selon les paliers décrit au point 1.
- Les sanctions peuvent être adaptées en fonction des cas particuliers.

### 3. Sanctions pour absences injustifiées (art 8 RGYV, art. 52 RGY, art. 32 LESS)

- 1<sup>re</sup> absence injustifiée : au moins 1 période de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 11 ;
- 2<sup>e</sup> absence injustifiée : au moins 2 périodes de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 11.
- Le/la doyen·ne statue ensuite selon les paliers décrit au point 1.

*Adopté par la Conférence des maîtres du Gymnase d'Yverdon, le 19 août 2023*

---

<sup>1</sup> Absence injustifiée : elle peut être constituée d'une période d'absence ou d'un groupe de périodes absences consécutives